

Dans le manuscrit d'Amiati, la Vulgate dit : « Ils se firent raser la tête à Cenchrée, parce qu'ils avaient un vœu. »

Où est la vérité ? Est-ce saint Paul seul qui se fit raser la tête ? Est-ce Aquilas seul ? Est-ce saint Paul, Aquilas et Priscilla, tous les trois ? Les plus nombreux et les meilleurs manuscrits ne parlent que d'un seul individu. Mais la difficulté subsiste entière en ce qui concerne saint Paul et Aquilas. Saint Jean Chrysostôme¹, saint Isidore cité par Cornelius à Lapide, et d'autres répondent : C'est Aquilas, ce n'est pas saint Paul. Saint Jérôme, saint Augustin², le V. Bède et les interprètes des siècles suivants répondent : C'est saint Paul ! afin d'empêcher qu'on n'attribuât la chose à Aquilas, les éditions latines les plus correctes enferment entre parenthèses ce qui concerne Aquilas et Priscilla, et un hagiographe fait observer que la traduction suivie par saint Jérôme est préférable à notre Vulgate.

Mais nous nous appuyons, nous, sur le grec des *Actes*, et il nous semble que saint Jean Chrysostôme a raison contre saint Jérôme. Saint Jean Chrysostôme mourut en 407, et saint Jérôme en 420. Saint Jean Chrysostôme était Grec, et saint Jérôme Latin. On aura de la peine à nous faire accepter que de deux Pères de l'Eglise, contemporains l'un de l'autre, ce soit précisément le Père grec qui n'a pas eu un texte des *Actes* aussi correct, et cela en grec, que l'était le texte en latin possédé par le Père latin. Que si nous

1. S. Joan. Chrysost., *Homil. XL in Act.* — 2. S. August., *Ep.*, LXXV.

consultons les meilleurs textes connus de nous, il devient manifeste pour nous que les parenthèses ont été ajoutées dans la traduction, et que la construction de la phrase originale nous amène logiquement à cette conclusion : c'est Aquilas qui s'est fait raser ou qui s'est rasé la tête à Cenchrée. En effet, Aquilas qui aurait dû être nommé avant sa femme Priscilla n'est nommé qu'après elle. Ne serait-ce pas à cause de la nécessité grammaticale ? Il eût fallu un participe féminin pour l'accord, si Priscilla eût été nommée la dernière. Autrement on aurait fait accorder le participe masculin avec le nom de saint Paul. Dans ce cas, la parenthèse actuelle de la Vulgate aurait sa justification.

Nous ne voudrions pas déplaire aux commentateurs modernes qui se sont communément rangés à l'avis de saint Jérôme et de saint Augustin. Cédons que c'est saint Paul lui-même qui se rasa ou se fit raser la tête à Cenchrée, parce qu'il avait un vœu ; une difficulté nouvelle surgit immédiatement. Quel était ce vœu ?

Selon la théologie catholique, le vœu est la promesse d'un bien meilleur qu'on fait à Dieu, avec l'intention de s'obliger en conscience.

Selon la théologie juive, le vœu était une promesse de même nature. Il y avait chez les Juifs des oblations et des dons consacrés à Dieu et à son culte par la loi elle-même ; mais il y avait en outre des oblations et des dons consacrés à Dieu et à son culte librement et en vertu d'un vœu. L'obligation n'existait pas avant le vœu. Elle devait être remplie scrupu-

leusement après le vœu. L'objet du vœu était ou une personne ou une chose, soit animée, soit inanimée. Deux conditions étaient requises : l'objet du vœu devait être au pouvoir de celui qui le faisait ; il devait être de nature à plaire au Seigneur. Si un homme promettait par vœu ce qui était hors de son pouvoir, il devait se faire relever de son vœu par des Sages. Nul ne pouvait faire un vœu, s'il n'était *sui juris*. Un mineur dans la maison paternelle, une femme mariée, ne pouvaient faire de vœu qui ne pût être annulé par le père, la mère ou l'époux. Le silence du père, de la mère ou de l'époux rendait alors valable un vœu connu d'eux. Les Juifs divisaient les vœux en prohibants et consacrans. Les premiers avaient pour objet des choses auxquelles on renonçait, et dont on promettait de s'abstenir. Les seconds avaient pour objet des personnes ou des choses qu'on consacrait d'une manière spéciale à Dieu et à son culte.

Le vœu prohibant principal était celui du Naziréat. Les Naziréens, Nazeiréens, Nazéréens ou Nazaréens ne doivent pas être confondus avec les Nazôréens ou Nazaréniens. Cette dernière appellation désigne ou les habitants de la ville de Nazareth, ou les natifs de cette ville, ou les membres d'une secte dont parlent saint Épiphané et saint Jérôme¹.

La première appellation désigne ceux qui s'étaient consacrés à Dieu par un vœu, le plus grand de tous, les astreignant à un mode de vie déterminé qui les séparait des autres hommes.

¹ H. Reland, *Antiq. Sacr. Vet. Hebræor.* P. II, cap. x.

Il y avait les Naziréens perpétuels et les Naziréens à temps.

Les Naziréens perpétuels se divisaient en perpétuels simples et Schimsonéens.

Les Naziréens perpétuels simples étaient tenus de s'abstenir de vin pendant toute leur vie. Ils ne devaient jamais couper ni faire couper leurs cheveux, excepté une fois chaque année, si les cheveux les incommodaient. Ils se coupaient encore les cheveux, ou se les faisaient couper, s'ils contractaient une souillure légale, et alors ils offraient trois victimes.

Les Naziréens Schimsonéens, imitateurs de Samson, n'avaient jamais le droit de se couper les cheveux, ni de se les faire couper. S'ils contractaient une souillure légale, ils n'offraient aucune victime.

Le modèle des Naziréens perpétuels simples était Samuel. Les formules de consécration étaient : « Je me voue au Seigneur, comme Samuel, » ou bien : « Je me voue au Seigneur, comme Samson, » ou : « Je me voue au Seigneur, comme le fils de Manoah... » — « comme le mari de Dalila. » Il était permis de se servir d'une autre formule équivalente. On pouvait consacrer ainsi l'enfant, quelquefois même avant sa naissance ; mais il fallait pour cela une personne ayant droit d'agir de la sorte. Les Juifs reconnaissaient ce droit au père, et non à la mère ; et pourtant c'était la mère de Samuel qui avait voué son fils au naziréat perpétuel. Quelquefois la consécration se faisait par ordre exprès de Dieu, et cela eut lieu pour Samson.

Les Naziréens à temps s'engageaient pour au moins trente jours. Si l'on avait fixé un nombre de jours plus considérable, il fallait scrupuleusement être fidèle à sa promesse. Trois choses étaient interdites aux Naziréens à temps : l'impureté légale, la taille des cheveux, et tout breuvage provenant de la vigne.

D'autres rattachent les lois du naziréat temporaire à dix chefs, à savoir : deux choses commandées, et huit choses interdites, le tout commençant au nombre 365 et se terminant au nombre 374 dans la série des choses commandées et interdites : 1° que le Naziréen entretienne sa chevelure ; 2° qu'il ne se rase pas ; 3° qu'il s'abstienne de vin, de vinaigre et de toute boisson enivrante ; 4° qu'il ne mange pas de raisins frais ; 5° ni de raisins desséchés ou cuits ; 6° ni de pépins de raisins ; 7° ni de peau de raisin ; 8° qu'il n'entre pas dans la maison d'un mort ; 9° qu'il ne contracte pas l'impureté qui vient des morts, excepté si le mort est son père, sa mère, son fils, sa fille, son frère, sa sœur vierge non mariée, ou le prince de son peuple ; 10° qu'à l'expiration de son vœu, il offre à Dieu ce qui est prescrit.

S'il contracte accidentellement une souillure : par exemple, si quelqu'un meurt à côté de lui, il sera impur pendant sept jours, se rasera ou se fera raser, et enterrera ses cheveux le septième jour, sera aspergé avec la cendre de la vache rousse le troisième jour et le septième, offrira le huitième jour un agneau pour le péché, et recommencera son naziréat pour tout le temps voué d'abord.

Voici maintenant les obligations qu'avaient à remplir les Naziréens non perpétuels à l'expiration de leur vœu :

I. — Ils devaient offrir un agneau en holocauste, une jeune brebis en sacrifice expiatoire, et un bélier en sacrifice salutaire, l'agneau d'un an, la brebis d'un an, le bélier immaculé.

L'agneau, la jeune brebis et le bélier étaient les trois *pecudes* des Naziréens, et l'on raconte que le roi Jannée d'une part, et, de l'autre part, Schiméon ben Schetach, en donnèrent 900 à 300 Naziréens pour une cérémonie d'expiration de vœu.

II. — Ils devaient offrir également avec le gâteau et les libations de leurs sacrifices des pains azymes de fleur de farine pétrie avec de l'huile, et enduits d'huile.

III. — Ils devaient être rasés devant l'entrée du tabernacle de l'alliance, à l'origine, et dans la salle des Naziréens depuis la construction du Temple. Le prêtre prenait les cheveux, et les jetait dans le feu sous la chaudière du sacrifice salutaire.

IV. — Le prêtre mettait dans les mains des Naziréens, et les reprenait, pour les élever en présence du Seigneur, l'épaule cuite du bélier, un pain azyme de farine pétrie avec de l'huile, et un gâteau azyme enduit d'huile ; ils étaient la part du prêtre. Le prêtre avait en outre la poitrine et la cuisse crue, qui avaient été séparées du reste.

V. — Comme il devait y avoir dix gâteaux et dix pains azymes, les neuf autres gâteaux et les neuf autres pains appartenaient, ainsi que la chair non

réservée au prêtre, au Naziréen lui-même, qui pouvait inviter des convives à les manger en sa compagnie.

Les azymes de cette cérémonie ne pouvaient servir à la célébration de la Pâque¹.

De ces règlements très précis il résulte que la rasure des cheveux commandée à l'expiration du naziréat ne pouvait se faire que dans le Temple, et que celle qui était ordonnée, pour interruption du Naziréat par suite d'une impureté légale contractée, ne pouvait se faire dans un lieu éloigné de plus d'une journée de Jérusalem, puisqu'elle était une œuvre du septième jour des cérémonies, et que le huitième jour, il fallait sacrifier dans le Temple.

Il était défendu au Naziréen non perpétuel de vivre hors de la Terre-Sainte², et celui qui vouait le naziréat en dehors devait s'y rendre, afin d'accomplir son vœu³. Hélène, reine des Adiabéniens, avait fait vœu de naziréat pour sept ans, mais elle avait fait ce vœu, et l'avait accompli hors de la Terre-Sainte. Elle dut recommencer, et comme elle contracta une impureté légale à la fin de son second septennat, elle dut recommencer encore. Son naziréat dura vingt et un ans⁴.

Il est manifeste que saint Paul ne s'est pas coupé ni fait couper les cheveux à Cenchrée parce qu'il avait fait un vœu de naziréat non perpétuel, et qu'une impureté légale contractée avait interrompu l'accomplissement de ce vœu. Saint Paul n'était pas

1. *Pesachim*, 11, 5. — 2. *Naza*, 3, 6. — 3. *Eduioth*, 4, 11. — 4. Reland, p. II, de *Personis sacris*.

en Terre-Sainte, et il était loin de Jérusalem. Il ne paraît pas d'ailleurs avoir été fort pressé de s'y rendre après son départ de Cenchrée. Cependant Ikénius conclut que saint Paul avait le vœu de naziréat non perpétuel, de ces seules paroles : « Il se fit raser les cheveux à Cenchrée; car il avait un vœu. » Ikénius ajoute que saint Paul n'offrit pas de sacrifice, parce que les sacrifices étant abrogés pour lui, il voulut profiter de la liberté évangélique¹. Cette solution imaginée par Ikénius est trop commode pour nous satisfaire. Renan en a découvert une autre, et cela n'a rien de surprenant. Les romanciers ont le privilège des poètes et des peintres: ils inventent ce que bon leur semble. Renan affirme que saint Paul s'était obligé par vœu à célébrer la Pâque à Jérusalem, et ceux qui faisaient ce vœu se rasaient la tête, s'abstenaient de vin pendant trente jours avant la fête et devaient réciter certaines prières. Renan renvoie au second livre, chapitre quinzième, paragraphe quatrième, de *Bello Judaico*². Un biographe catholique de saint Paul dit : « Il avait fait le vœu de raser sa chevelure, selon l'usage de ceux qui se proposaient de célébrer la Pâque à Jérusalem³; » et il renvoie au même passage de Josèphe. C'est une théorie distincte de celle de Renan, et appuyée sur le même texte. Vérifions! Josèphe a dit au chapitre quatorzième que la fête des Azymes était proche. Il a parlé ensuite de la cruauté du gouverneur romain, Florus, qui osa ce que personne n'avait

1. Ikénius, p. I, cap. xvi. — 2. Renan, *Saint Paul*, chap. x. — 3. Arnauld, *Saint Paul*, chap. ix.

osé avant lui, faire frapper de verges et crucifier des chevaliers romains, Juifs de race, il est vrai, mais enfin élevés par Rome à la dignité de chevaliers. Au chapitre quinzième, il dit que la sœur du roi Agrippa se trouvait à Jérusalem, pendant que son frère était allé à Alexandrie féliciter Alexandre, envoyé par Néron en Égypte pour gouverner cette province. Il dit que la sœur du roi Agrippa supplia vainement Florus de se montrer moins cruel, et il ajoute qu'elle faillit être elle-même sacrifiée. « Elle était à Jérusalem, raconte Josèphe, afin d'accomplir un vœu qu'elle avait fait à Dieu; car ceux qui avaient été malades ou plongés dans l'angoisse vauaient à la prière, conformément à un pieux usage, trente jours avant d'offrir au Temple des victimes. Ils s'abstenaient aussi de vin, et se rasaient la chevelure. » Bérénice accomplissait un vœu de cette espèce, et comme on offrait des victimes dans le Temple à toutes les époques de l'année, il est bien évident que le vœu de Bérénice n'a rien à voir avec la fête de Pâques: c'était le vœu du naziréat temporaire, et la coïncidence entre son accomplissement et la proximité de la fête des Azymes est purement fortuite. Il fallait accomplir ce vœu en Terre-Sainte: Bérénice était à Jérusalem. Josèphe ne parle qu'en dernier lieu de la rasure des cheveux, parce que c'était en effet la cérémonie finale, et la conclusion de l'accomplissement du vœu.

Renan et le biographe catholique de saint Paul invoquent donc ici mal à propos l'autorité de Josèphe, qui demeure étranger à l'une et à l'autre de leurs exégèses.

Pourquoi saint Paul aurait-il songé à célébrer la Pâque juive, lui qui célébrait la Pâque chrétienne?

Mais alors, que penser du vœu de saint Paul? N'était-ce pas un vœu nouveau, distinct de tous les vœux du naziréat? Un vœu d'abstinence et de renoncement chrétien? N'était-ce pas plutôt le vœu du naziréat samuélique et perpétuel? Dans sa ferveur première de Juif pharisien, saint Paul avait pu le faire avant sa conversion, et ce vœu n'ayant rien que de très religieux, il l'observait même depuis sa conversion. Il s'abstenait de vin et de toute liqueur enivrante, malgré ses très grandes fatigues, et il laissait croître sa chevelure. Mais lorsque sa chevelure l'incommodait par trop, il la coupait ou la faisait couper, n'importe en quel pays, le Naziréen samuélique n'ayant pas l'obligation d'accomplir son vœu dans la Terre d'Israël, et ayant le droit de raser sa chevelure au moins une fois l'an. Cette explication ne peut être contredite par aucune des objections que provoque le caractère particulier du naziréat non perpétuel, et elle jetterait un jour nouveau sur les habitudes pénitentes de l'apôtre.

Quelques éditions de la Vulgate ont le mot « Centris » à la place de « Cenchrus », et il y a eu de cette erreur une singulière conséquence; un vieux manuscrit sur parchemin conservé à la bibliothèque de Zurich, contient de ce texte la vieille traduction suivante en français: « Qui luy avoient tondu le chentre du chief ». Saint Paul aurait donc inventé la tonsure monacale! c'est pendant le séjour de

1. J. B. Otto, *Spicilegium ex Flav. Josepho*, p. 311.

saint Paul à Corinthe qu'il écrivit ou dicta ses deux lettres aux Thessaloniens, les plus anciennes en date de celles que nous connaissons de lui. Toutes deux sont envoyées au nom de Paul, Silvanus et Timothée. Silvanus est le même que Silas.

Saint Paul avait appris à Athènes les tribulations des Chrétiens de Thessalonique, et il avait envoyé Timothée pour les consoler et les encourager. Nous savons que Timothée ne revint de Macédoine auprès de saint Paul que lorsque saint Paul eut quitté Athènes. Timothée rejoignit son maître à Corinthe¹, et lui fit son rapport sur l'Église de Thessalonique. Puisque saint Paul en parle dans sa première lettre aux Thessaloniens, et que cette lettre est envoyée, comme nous l'avons dit, au nom de Paul, Silvanus et Timothée, il en résulte que cette première lettre ne fut pas écrite d'Athènes, ainsi que l'ont pensé saint Athanase et Théodoret, mais plutôt de Corinthe. Ni Timothée, ni Onésime ne furent les porteurs de cette lettre. Onésime n'était pas encore converti, et il paraît peu vraisemblable que Timothée ait été le porteur d'une lettre écrite en son nom. La version syriaque l'affirme cependant ; mais affirmer n'est pas prouver.

Soit que les Thessaloniens n'eussent pas compris le vrai sens de la première lettre, soit que des faussaires l'eussent dénaturée, ou en eussent fait circuler une autre apocryphe, saint Paul crut devoir en écrire une seconde pour s'expliquer. Théodoret dit qu'à partir de cette époque, saint Paul écrivit tou-

1. *I Thessalon.*, III, 6.

jours de sa propre main les salutations et les bénédictions de ses lettres, afin de les revêtir ainsi d'un caractère certain d'authenticité¹. On s'est trompé, en avançant que la seconde lettre aux Thessaloniens avait été écrite ou dictée à Rome. D'après quelques manuscrits latins, Tite en fut le porteur.

1. Théodoret., *In Epist.*